

Art. 11. — Les programmes de formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé.

Section 3

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu.

Art. 13. — A la fin de la formation, un examen final est organisé, et comprend les épreuves suivantes :

— une (1) épreuve sur la partie théorique du programme de formation, durée 3 heures, coef : 2 ;

— une (1) épreuve pratique : analyse d'un dossier en rapport avec les missions de l'inspection générale des finances, durée 6 heures, coef : 4 ;

— Soutenance du mémoire de fin de formation coef 2.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20, elle est déterminée par :

— la moyenne du contrôle continu : coef 1

— la moyenne de l'examen final : coef 1

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis à la formation est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 16. — Le jury d'admission, prévu à l'article 15 ci-dessus, est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du directeur de l'établissement de formation, membre ;

— du directeur des stages, membre ;

— de trois (3) formateurs, membres.

Art. 17. — A l'issue de la formation spécialisée, une attestation de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 18. — Les candidats admis définitivement à la formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires.

Art. 19. — Tout candidat concerné par l'un des cas cités à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 20. — Les candidats non admis à la formation sont soumis aux dispositions des articles 21 (alinéa 2) et 25 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004.

Pour le ministre des finances
et par délégation

Le Chef de l'inspection
générale des finances

Abdelmadjid AMGHAR

Pour Le Chef du
Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la
fonction publique

Djamel KHARCHI



Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 19 janvier 2004 fixant les programmes des formations spécialisées pour l'accès aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1995 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de l'inspection générale des finances au ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des formations spécialisées pour l'accès aux grades suivants :

— Inspecteur des finances de 1^{ère} classe ;

— Inspecteur des finances de 2^{ème} classe.